

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 14/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROUSSEAU Daniel

210 rue de Cormery

37550 Saint-Avertin

Références : 2023/233-FI

Code AIOT : 0010014934

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2022 dans l'établissement ROUSSEAU Daniel implanté La Girarderie 37300 Joué-lès-Tours. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

07/10/2021 : Une plainte de la part d'un riverain, relative aux nuisances générées par l'entreposage de véhicules et divers déchets réalisé à Joué-lès-Tours sur les parcelles AM n°369 et 372, a été adressée à la préfecture par courrier du 07/10/2021 (plainte reçue le 18/11/2021 en préfecture et le 23/11/2021 par la DREAL).

03/05/2022 : Réalisation d'une visite lors de laquelle l'inspection des installations classées a constaté que les installations relevant des rubriques 2712 et 2713 de la nomenclature ICPE sont exploitées sans la déclaration, l'enregistrement et l'agrément requis.

20/05/2022 : Courrier de la DREAL proposant à la préfecture d'Indre-et-Loire de prendre un arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et mesures conservatoires (rapport de l'inspection daté du 06/05/2022).

09/06/2022 : Courrier de la préfecture d'Indre-et-Loire informant l'exploitant de la possibilité qui lui est offerte de présenter ses observations sur ce projet d'arrêté préfectoral dans un délai maximal d'un mois.

01/07/2022 : Courrier de l'exploitant informant la préfecture qu'il souhaite organiser une réunion contradictoire afin d'apporter ses éléments de réponse et proposer un plan d'actions correctives assorti d'un échéancier acceptable.

08/09/2022 : Nouvelle visite sur site dont les constats font l'objet de ce rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROUSSEAU Daniel
- La Girarderie 37300 Joué-lès-Tours
- Code AIOT : 0010014934
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations relevant des rubriques 2712 et 2713 de la nomenclature ICPE sont exploitées sans la déclaration, l'enregistrement et l'agrément requis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Notification cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/09/2022, article R. 512-46-25- I et II	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
5	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 08/09/2022, article R. 512-75-1-IV	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
6	Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement du 08/09/2022, article R. 512-46-25-III	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
7	Usage futur	Code de l'environnement du 08/09/2022, article R. 512-46-26	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
8	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 08/09/2022, article R. 512-46-27-I	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
9	Attestation fin de travaux	Code de l'environnement du 08/09/2022, article R. 512-46-27-III	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement sous le régime de l'enregistrement	Code de l'environnement du 03/05/2022, article R.512-46-1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Agrément VHU	Code de l'environnement du 03/05/2022, article L. 541-22 et R. 543-162	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet
3	Classement sous le régime de la déclaration	Code de l'environnement du 03/05/2022, article R.512-47-I	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement sous le régime de l'enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/05/2022, article R.512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2712
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
Constats : Le point de contrôle est abandonné.
Observations : Constats au 03/05/2022 : Il a été constaté : - la présence d'une quarantaine de VHU (environ 15 à l'intérieur du bâtiment situé sur l'exploitation et 25 à l'extérieur) sur une surface d'environ 400 m², pour certains partiellement démontés et/ou recouvert de végétation ; - la présence d'équipements permettant le transport de VHU (1 remorque porte-voiture, 2 chariots élévateurs), l'entretien/démontage de véhicules légers (pont élévateur, compresseur, outillage à main...). Des pièces détachées sont entreposées à l'intérieur du bâtiment et à l'extérieur directement sur le sol. La surface dédiée aux activités de récupération de VHU, d'environ 400 m², est supérieure au seuil du régime d'enregistrement, 100 m², de la rubrique 2712-1. Le site relève donc du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant ne peut justifier qu'il dispose d'une autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées. Constats au 08/09/2022 : L'exploitant a déclaré lors de la présente visite qu'il cesse l'exploitation de son installation, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées, exercée sans l'enregistrement requis et qu'il va poursuivre la remise en état du site. Le point de contrôle est abandonné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/05/2022, article L. 541-22 et R. 543-162
Thème(s) : Illégaux, Agrément VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit [...] être agréé à cet effet.
Constats : Le point de contrôle est abandonné.
Observations : Constats au 03/05/2022 : Les constatations décrites ci-dessus montrent l'existence d'un entreposage de véhicules hors d'usage. Elles permettent également de considérer que des pièces ont été démontées sur ces véhicules. L'exploitant ne peut justifier qu'il dispose de l'agrément nécessaire pour exploiter son installation de stockage, de dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage. Constats au 08/09/2022 : L'exploitant a déclaré lors de la présente visite qu'il cesse l'exploitation de son installation de stockage, de dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage qu'il exerce sans l'agrément requis et qu'il va poursuivre la remise en état du site. Le point de contrôle est abandonné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Classement sous le régime de la déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/05/2022, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2713
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Le point de contrôle est abandonné.
Observations : Constats au 03/05/2022 : Il a été constaté un stockage de métaux et de déchets de métaux divers non issus des VHU (barres métalliques, bouteilles de gaz vides, plaques métalliques...) sur une surface d'environ 120 m ² . Cette surface est supérieure au seuil bas, 100 m ² , et inférieure au seuil haut, 1 000 m ² , du régime de la déclaration de la rubrique 2713. Le site relève donc du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713-1 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant ne peut justifier qu'il a régulièrement déclaré cette activité. Constats au 08/09/2022 : L'exploitant a déclaré lors de la présente visite qu'il cesse l'exploitation de son installation, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713-1 de la nomenclature des installations classées, exercée sans la déclaration requise et qu'il va poursuivre la remise en état du site. Le point de contrôle est abandonné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Notification cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/09/2022, article R. 512-46-25- I et II
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : L'exploitant doit indiquer à la préfecture d'Indre-et-Loire les mesures prises et prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Observations : L'exploitant a déclaré lors de la présente visite qu'il cesse l'exploitation de son installation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE et son installation relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature ICPE et qu'il va poursuivre la remise en état du site. Il a été constaté que l'exploitant a commencé les opérations d'enlèvement des déchets, notamment des VHU (voir point de contrôle n°5 du présent rapport).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/09/2022, article R. 512-75-1-IV
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
Constats : Des produits dangereux et des déchets, notamment des VHU, sont présents sur le site. L'installation présente des risques d'incendie et d'explosion du fait de la présence de déchets, notamment des VHU. L'exploitant doit réaliser la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Observations : L'exploitant a déclaré lors de la présente visite qu'il cesse l'exploitation de son installation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE et son installation relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature ICPE et qu'il va poursuivre la remise en état du site. Évacuation des produits dangereux et gestions des déchets présents : <u>Pour information :</u> L'extrait de la "Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets" du 27/04/2022, transmis en annexe : • précise que le véhicule hors d'usage et les autres moyens de transport hors d'usage sont des déchets au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement ; • liste les éléments permettant d'apprécier le caractère hors d'usage d'un véhicule, notamment : ◦ est regardé comme hors d'usage un véhicule que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise ou qu'il a l'obligation de détruire ; ◦ au vu des critères d'irréparabilité techniques ou de l'aptitude d'un véhicule à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné sans avoir à subir d'important travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la remise en état du véhicule ou de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations (devis, achat ou commande de pièces). Il a été constaté que l'exploitant a commencé les opérations d'enlèvement des VHU : l'exploitant a précisé qu'environ 15 VHU ont été pris en compte par la société MENUT à Saint-Pierre des Corps. La présence de 35 véhicules a été constatée (sans compter l'éventuelle présence de véhicules non visibles dans la végétation) : 16 à l'extérieur du bâtiment et 19 à l'intérieur. L'exploitant a indiqué que 7 de ces véhicules sont des VHU et qu'il va les faire évacuer en tant que tel. Pour les autres véhicules, l'exploitant indique qu'il a l'intention de les réparer. L'exploitant doit justifier que les véhicules qu'il considère comme réparables ne sont pas des VHU selon les critères définis dans la note précitée. D'autres déchets sont encore présent sur le site (bidons remplis de liquides dont la nature n'a pas

pu être déterminée, pneus, roues, divers déchets issus du démontage de véhicules et autres déchets divers).

L'accès à l'établissement est limité par une clôture qui est dans un état correcte (pour les parties qui ont pu être observées) et par un portail verrouillable. L'accès au bâtiment est limité par une porte verrouillable. L'exploitant doit veiller au maintien en bon état de ces équipements.

La surveillance des effets de l'installation sur son environnement n'est pas commencée. L'exploitant devra notamment justifier que l'installation n'a pas eu d'effets sur les sols et le milieu environnant (plan d'eau et sources situés à proximité immédiate). Dans le cas contraire, il devra préciser dans le mémoire de réhabilitation (voir point de contrôle n°8 du présent rapport) les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Attestation de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/09/2022, article R. 512-46-25-III

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

[...]

Constats : L'exploitant devra transmettre l'attestation de la mise en sécurité du site.

Observations : La mise en sécurité du site n'est pas terminée (voir point de contrôle n°5 du présent rapport).

Lorsque celle-ci sera effective, l'exploitant fera attester de la mise en sécurité par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, et transmettra cette attestation à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/09/2022, article R. 512-46-26
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. [...]
Constats : L'exploitant doit transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.
Observations : Les mesures permettant de déterminer l'usage futur du site n'ont pas été réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/09/2022, article R. 512-46-27-I
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment : 1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ; 2° Les objectifs de réhabilitation ; 3° Un plan de gestion comportant : a) Les mesures de gestion des milieux ; b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et les pollutions concentrées. Les mesures de gestion sont appréciées au regard de ou des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages. Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. [...] L'entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation. Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution du sol, des eaux souterraines ou des eaux superficielles et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet.

[...]
Constats : L'exploitant transmettra au préfet, au plus tard dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Attestation fin de travaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/09/2022, article R. 512-46-27-III
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés ainsi que des dispositions mentionnées au c du 3° du I, actualisées si nécessaire. L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 3° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement. L'entreprise fournissant l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.
Constats : L'exploitant devra transmettre l'attestation de conformité des travaux au préfet, au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 10 mois